

### Saisine du Conseil Médical : tout ce qu'il faut savoir

*Cliquez sur les liens pour accéder aux documents :*

[Les cas de saisines du conseil médical en formation restreinte](#)

[Les cas de saisines du conseil médical en formation restreinte  
\(en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé\)](#)

[Les cas de saisines du conseil médical en formation plénière](#)

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information



**1** L'octroi d'une **première période** de congé de longue maladie ou de longue durée.



**2** Le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après **épuisement des droits à rémunération à plein traitement.**

Après Congés		
Longue maladie	Longue durée	Grave maladie
1 an	3 ans	1 an

**4** La **réintégration** à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée : Lorsque le-la bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des **conditions de santé particulières**, ou lorsqu'il-elle a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.



**3** La **réintégration** à expiration des droits à congés pour raison de santé.



Après Congés			
Maladie ordinaire	Longue maladie	Longue durée	Grave maladie
1 an	3 ans	5 ans	3 ans

**5** La mise en **disponibilité d'office pour raison de santé**, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé (fonctionnaires titulaires).



**6** Le **reclassement** dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du-de la fonctionnaire.



**7** L'octroi du congé accordé aux fonctionnaires invalides pour faits de guerre en application de l'article L. 822-26 du CGFP.



**8** Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires :

- ▶ Le placement en congé de longue maladie ou de longue durée **d'office** (à la demande de l'autorité territoriale).
- ▶ L'**octroi** du congé de grave maladie pour les fonctionnaires relevant du régime général et de l'IRCANTEC et des agent-es contractuel-les.
- ▶ Le changement d'affectation après un congé de maladie.
- ▶ Le bénéfice de la période de préparation au reclassement (**PPR**).
- ▶ La réintégration après une disponibilité : Lorsque l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un-e médecin agréé-e et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du-de la fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.
- ▶ La mise en congé **sans traitement** à l'expiration des droits statutaires à maladie accordée aux fonctionnaires stagiaires ainsi que son renouvellement.
- ▶ La mise en congé **sans rémunération** à l'expiration des droits à congé de maladie ou de grave maladie accordée aux agent-es contractuel-les.
- ▶ La prolongation d'activité jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire : contestation des conclusions du certificat médical devant le conseil médical.
- ▶ L'**inaptitude définitive et absolue** des fonctionnaires stagiaires à reprendre leurs fonctions.

### LES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE



Le décret liste les cas où le conseil médical départemental doit être systématiquement consulté pour avis, en formation restreinte (c'est-à-dire uniquement avec des médecins).



**LES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE  
EN CAS DE CONTESTATION D'UN AVIS MÉDICAL RENDU PAR UN·E MÉDECIN AGRÉÉ·E**

**1** L'admission des candidat·es aux emplois publics dont les fonctions exigent des **conditions de santé particulières**.



**Congés**

Maladie ordinaire	Grave maladie
1 an	3 ans
Longue maladie	Longue durée
1 an	3 ans

**2** L'octroi, le renouvellement d'un **congé pour raison de santé** (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie), la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un **temps partiel pour raison thérapeutique**.



**3** L'**examen médical** à la demande de l'autorité territoriale ou prescrit par un·e médecin agréé·e ou par le conseil médical **dans le cadre d'un congé pour raison de santé** :

- ▶ Le congé de maladie ordinaire dont la visite de contrôle au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- ▶ Le congé de longue maladie (examen médical au moins une fois par an).
- ▶ Le congé de longue durée (examen médical au moins une fois par an).
- ▶ Le congé de grave maladie ou le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dont la visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.





## LES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLENIÈRE

Le conseil médical réuni en formation plénière (c'est-à-dire avec des médecins, des représentant-es des collectivités et des représentant-es du personnel) est consulté pour avis en matière d'imputabilité au service des accidents de service et maladies professionnelles, d'invalidité, de fixation du taux d'incapacité permanente partielle, de droit à allocation temporaire ou rente viagère d'invalidité, dans les situations suivantes :



**1** Le droit à une **allocation temporaire d'invalidité** (ATI) après un accident de service ou une maladie professionnelle (la réalité des infirmités invoquées par le-la fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent).



**2** La procédure de **retraite pour invalidité imputable au service** : l'inaptitude définitive (la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, leurs conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions, y compris si l'invalidité est consécutive à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver une ou plusieurs personnes).



**3** La reconnaissance de l'**impossibilité définitive et absolue** du stagiaire d'exercer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service.



**4** La procédure de **retraite pour invalidité** : inaptitude définitive.



**5** La fixation du **taux d'incapacité permanente** que la maladie est susceptible d'entraîner compte tenu du barème indicatif d'invalidité annexé au décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.



**6** Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à **détacher l'accident du service** ou lorsqu'un fait personnel du-de la fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ou lorsque l'affection résulte d'une **maladie contractée en service**.



**8** Le congé pour blessures ou maladie contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.



**7** L'attribution des prestations et indemnisation suite à un accident ou une maladie imputable au service des sapeurs-pompiers volontaires (appréciation de la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent).

